

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.291 du 11 mars 2009

A. 110.567/XIII-2404

En cause : **la Société anonyme ALTRUY IMMOBILIER,**

ayant élu domicile chez
Me François COLLETTE, avocat,
rue N.-D. Débonnaire 16
7000 Mons,

contre :

1. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

2. la Commune de Beloeil,

ayant élu domicile chez
Me Gaston DRAMAIX, avocat,
rue de Monnel 17
7500 Tournai.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2001 par la société anonyme ALTRUY IMMOBILIER qui demande l'annulation, d'une part, de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 qui après avoir accueilli partiellement son recours et annulé la décision du 8 novembre 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beloeil, accorde le permis d'urbanisme pour régularisation relatif à neuf maisons unifamiliales et dix garages à Beloeil, 4^{ème} division Quevaucamps, rue de Tournai, section A, n° 1168 K, H, M, N, P, R, S, T, V, W, sauf en ce qui concerne les deux blocs de garages aux extrémités droite et gauche qui devront être enlevés, et, d'autre part, de l'arrêté du collège échevinal précité du 8 novembre 2000 qui refuse le permis de bâtir de régularisation;

Vu les mémoires en réponse des parties adverses et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur, du 5 novembre 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 novembre 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 août 2007, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.